

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°064-2017
Interdiction nuisances sonores

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, L1435-1, R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2, R1435-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L120-1, L171-8, L571-1 à L571-20, R571-25 à R571-31 et R571-91 à R571-97,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°2174 du 16 juillet 2004 relatif à l'interdiction des nuisances sonores,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires, sur l'ensemble du territoire communal, d'utilisation par des particuliers d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon et autres engins bruyants de jardinage ou de bricolage constituant un trouble à la tranquillité publique, au repos du public et de nuisance à la santé de l'homme ou à son environnement,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de tondeuses à gazon, d'appareils motorisés pour l'entretien des jardins, de tout équipement bruyant est strictement interdite les dimanches et jours fériés.

Article 2 : Cette interdiction est valable pour toute l'année, plus précisément de Pâques à la Toussaint. Durant cette période, de telles activités peuvent être tolérées chaque jour de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2174 du 16 juillet 2004 relatif à l'interdiction des nuisances sonores.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Rhône
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Et affiché en mairie.

Fait à Dommartin, le 20 juillet 2017

Le Maire,

Jean-Pierre GUILLOT

Affiché le : ...2.1..JUIL..2017.

